

[Traduction du Greffe]

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**AFFAIRE No. 31**

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA  
COMMISSION DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE  
CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**

**EXPOSÉ ÉCRIT DU BELIZE**

16 JUIN 2023

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 2 : LES MENACES QUE FONT PESER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES ZONES MARINES DU BELIZE ET LES MESURES PRISES POUR Y FAIRE FACE.....</b>	<b>6</b>
I. Les changements climatiques font peser de graves menaces sur les zones marines du Belize .....	6
II. Le Belize a réagi de manière proactive et diligente aux menaces que les changements climatiques font peser sur ses zones marines.....	8
A. Le Belize a participé aux processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques .....	9
B. Initiatives spécialisées et régionales pour répondre aux changements climatiques .....	11
C. Le Belize est partie à de nombreux traités internationaux pour répondre à la menace que les changements climatiques font peser sur les zones marines.	12
D. Législation et politiques nationales pour lutter contre les effets des changements climatiques .....	12
<b>CHAPITRE 3 : ANALYSE JURIDIQUE.....</b>	<b>17</b>
I. Le champ d’application des questions .....	17
II. Principales définitions.....	18
A. « Pollution ».....	18
B. « Milieu marin » .....	19
III. L’« obligation d’ordre général » de l’article 192.....	20
IV. Article 194 .....	23
V. Articles 200 et 204–206 .....	27
VI. Article 207 .....	32
VII. Article 208 .....	32
VIII. Conclusion et réponses possibles aux questions posées dans la demande.....	33
<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>35</b>

## INTRODUCTION

1. Le Belize est un État dont le milieu marin revêt une importance exceptionnelle et, de fait, une importance internationale. Le réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (« Belize Barrier Reef Reserve System ») est le deuxième plus grand système de récifs au monde. Il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>1</sup>.

2. Comme l'indique l'UNESCO :

« La région côtière du Belize est un système naturel exceptionnel qui comprend le plus grand récif-barrière de l'hémisphère Nord, des atolls bordiers, plusieurs centaines de cayes de sable, des forêts de mangroves, des lagons côtiers et des estuaires. Les sept sites du réseau illustrent les étapes de l'évolution des récifs et constituent un habitat important pour des espèces menacées telles que les tortues marines, les lamantins et le crocodile marin d'Amérique.

Le réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (en anglais : Belize Barrier Reef Reserve System – BBRRS), inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1996, est constitué de sept aires protégées : le Parc national et la Réserve marine de Bacalar Chico, le Monument naturel de Blue Hole, le Monument naturel de Half Moon Caye, la Réserve marine de South Water Caye, la Réserve marine de Glover's Reef, le Parc national de Laughing Bird Caye et la Réserve marine de Sapodilla Cayes. Par sa taille, c'est le plus grand réseau récifal de la région Atlantique-Caraïbes et le deuxième au monde »<sup>2</sup>.

3. En raison des effets préjudiciables des changements climatiques anthropiques, notamment l'acidification et le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, l'existence même de ce réseau de récifs coralliens, de forêts de mangroves, de lagunes côtières et d'estuaires est menacée. Il en va de même pour le milieu marin du Belize en général. En novembre 2021, lors de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Premier Ministre du Belize, M. John Briceño, a fait une déclaration soulignant les menaces que les changements climatiques faisaient peser sur les zones marines du pays et en particulier sur son fragile système récifal<sup>3</sup>. Il a déclaré ce qui suit :

« Nous sommes les fiers gardiens du réseau de réserves du récif de la barrière du Belize, le deuxième plus grand système de récifs au monde et un site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Mais la réalité est plus sombre. Le récif est en état de siège. Le stress provoquant le blanchiment des coraux a doublé pour passer de 1,7 pour la période 1985-2014 au niveau élevé de 3 entre 2014 et 2017. Le récif

---

<sup>1</sup> Voir UNESCO, La Liste – Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize, 2022, <https://whc.unesco.org/fr/list/764/>

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1<sup>er</sup> novembre 2021, consultable à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop26cmp16cma3\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf).

est en train de mourir et pourrait avoir dépassé le stade où une restauration complète est envisageable. Sa disparition serait irréversible. Pour le Belize, la barrière de corail n'est pas seulement une merveille mondiale ; elle est également à la base de sa culture et de son industrie touristique, qui contribue pour environ 40 % à son produit intérieur brut. Sans les récifs, l'économie du Belize pourrait s'effondrer et les conditions de vie de sa population y seraient à jamais bouleversées »<sup>4</sup>.

4. L'importance pour le Belize de la présente demande d'avis consultatif ne saurait donc être trop soulignée.
5. Le Belize est également conscient de l'intérêt que son point de vue peut présenter pour le Tribunal et qui ne tient pas seulement au caractère exceptionnel et exceptionnellement vulnérable de son réseau de réserves du récif-barrière. Le pays absorbe en effet de fortes quantités d'émissions de gaz à effet de serre, notamment grâce à la vaste capacité de stockage de carbone de ses grandes zones forestières<sup>5</sup>. Le Belize a été proactif sur le plan international, notamment en tant que membre de l'Alliance des petits États insulaires (« AOSIS ») et son action au niveau national témoigne de sa profonde détermination à faire face aux menaces posées par les changements climatiques. Comme expliqué à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il a élargi de 4 % à 11,6 % ses zones marines d'interdiction de la pêche et a adopté des lois pour que son économie maritime s'inscrive sur une trajectoire de développement verte, en interdisant l'exploration pétrolière en mer<sup>6</sup>. Le Belize a mis en conformité ses paroles et ses actes.
6. La **figure 1** (ci-dessous) montre l'étendue des zones protégées, y compris les réserves marines<sup>7</sup>. En outre, le Belize s'est engagé à porter à 30 % d'ici à 2026 ses zones de biodiversité marine protégées, soit avec quatre ans d'avance sur l'objectif, et à placer sous protection toutes les terres publiques restantes dans le réseau de réserves du récif-barrière<sup>8</sup>.
7. Dans les chapitres qui suivent, le Belize expose sa position en ce qui concerne la demande.

---

<sup>4</sup> Ibid., p. 1-2.

<sup>5</sup> Belize, contribution déterminée au niveau national actualisée, août 2021, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/Belize%20Updated%20NDC.pdf> (« **CDN actualisée** »).

<sup>6</sup> Déclaration de M. Omar Figueroa, Ministre de l'agriculture, des pêches, de la foresterie, de l'environnement, du développement durable et de l'immigration du Belize, à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décembre 2019, consultable à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop25cmp15cma2\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf), p. 3.

<sup>7</sup> Il convient de noter que, nonobstant le fait que le Belize est devenu indépendant en 1981 et a succédé à toutes les parties du territoire de ce qui était alors la colonie du Belize, et qui avait été auparavant la colonie du Honduras britannique (comme il ressort de multiples résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et comme cela a été presque universellement reconnu), certaines parties de son territoire font l'objet de revendications de la part du Guatemala et également du Honduras. Ces revendications sont en voie de détermination dans le cadre de procédures en cours et ne sont pas pertinentes pour la présente affaire.

<sup>8</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1<sup>er</sup> novembre 2021, consultable à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop26cmp16cma3\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf), p. 3-4.

8. Dans le chapitre 1, il aborde très brièvement la question de la compétence du Tribunal pour répondre à la demande. Cette compétence ne saurait être mise en doute et le Belize est persuadé qu'aucun État ne suggérera le contraire.
9. Dans le chapitre 2, le Belize explique plus en détail pourquoi cette demande concerne directement ses intérêts et ceux de sa population. Il décrit en outre la menace que les changements climatiques font peser sur son milieu marin et les mesures qu'il a prises et continue de prendre pour s'efforcer d'y faire face.
10. Dans le chapitre 3, le Belize expose sa position juridique en réponse à la très vaste problématique soulevée dans la demande. À ce stade, il se contentera d'exposer les éléments essentiels de cette position. Lors de l'audience (et dans tout autre exposé écrit), il abordera les questions juridiques les plus importantes de son point de vue et se concentrera sur les questions pour lesquelles il estime être en mesure de fournir au Tribunal l'assistance la plus utile.

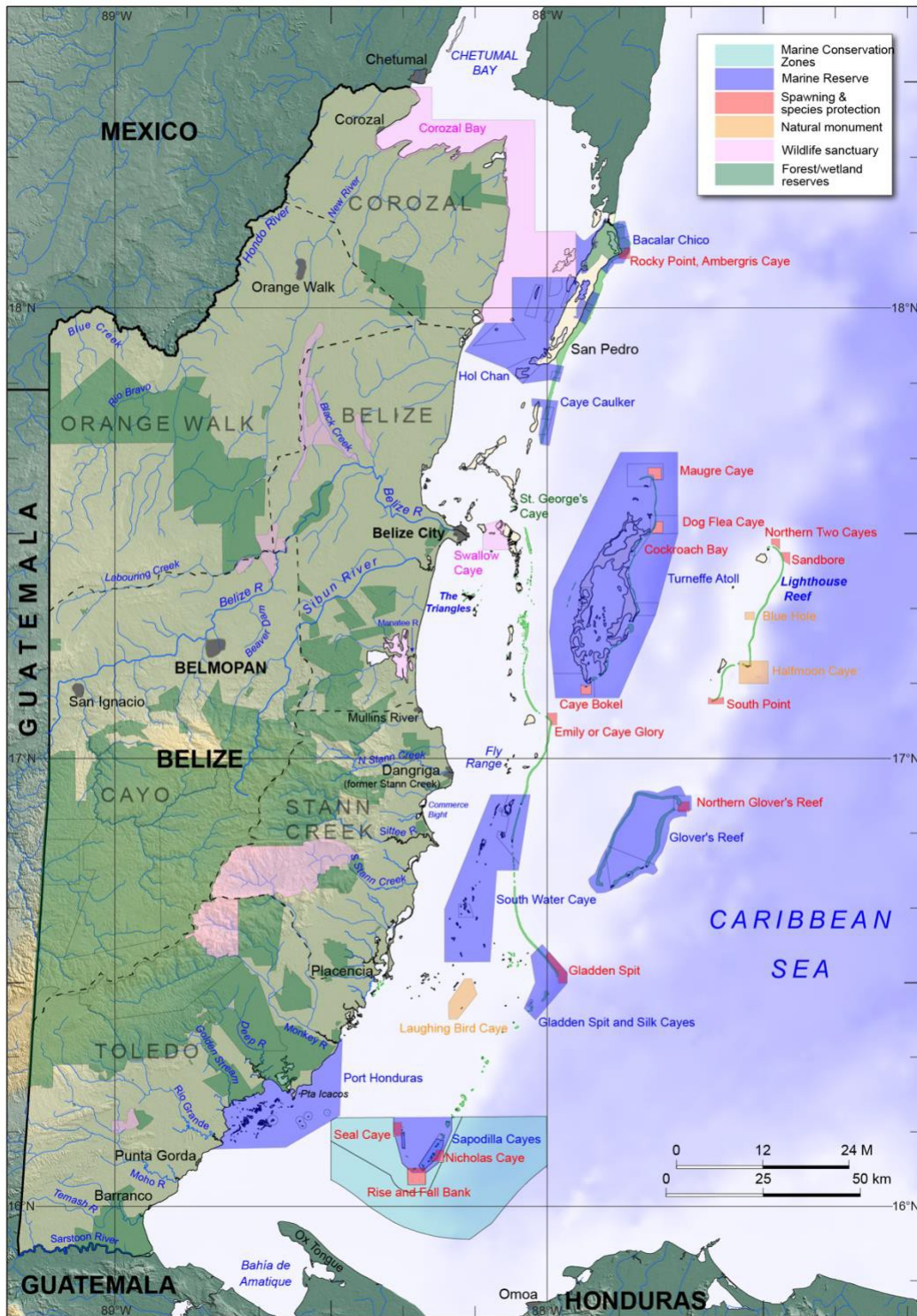


Figure 1 : Les zones environnementales protégées du Belize

## CHAPITRE 1 : LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

11. La compétence générale du Tribunal pour répondre aux demandes d'avis consultatif a été examinée et déterminée dans la *Demande d'avis consultatif présentée par la Commission subrégionale des pêches (CSRP)*.
12. Les questions soulevées sont indubitablement de nature juridique et le critère de l'article 21 du Statut est respecté, dans la mesure où il existe un accord qui confère compétence au Tribunal (voir l'article 2 2) de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international).
13. En ce qui concerne l'exercice de sa compétence, le Tribunal devrait – et, de fait, doit – répondre aux questions posées, qui revêtent une importance sans pareille pour tous les États et pas seulement pour les États membres de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Les questions relèvent à l'évidence des fonctions judiciaires du Tribunal et, comme il ressort de la jurisprudence antérieure de ce dernier, le consentement des États n'appartenant pas à la cette Commission n'est pas requis<sup>9</sup>.
14. Le Belize note que les questions posées dans la demande d'avis consultatif ne sont pas limitées aux obligations découlant de la partie XII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM » ou « la Convention ») : elles concernent les obligations des États Parties à la CNUDM « notamment au titre de la partie XII »<sup>10</sup>. Si les exposés présentés au Tribunal et l'avis consultatif lui-même porteront sans aucun doute principalement sur les obligations découlant de la partie XII, le Belize considère que le Tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour assurer la prise en considération des obligations ne relevant pas de cette partie. À cet égard, les articles 2, paragraphe 3, et 56, paragraphe 2, de la Convention peuvent revêtir une importance particulière. C'est une question sur laquelle le Belize reviendra au chapitre 3 ci-après.

---

<sup>9</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 26, par. 76.*

<sup>10</sup> Soulignement ajouté.

## CHAPITRE 2 : LES MENACES QUE FONT PESER LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES ZONES MARINES DU BELIZE ET LES MESURES PRISES POUR Y FAIRE FACE

### I. Les changements climatiques font peser de graves menaces sur les zones marines du Belize

15. La vulnérabilité du Belize face aux changements climatiques a été parfaitement résumée par le Premier Ministre du pays lors d'un débat tenue à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2021 :

« Le Belize, comme d'autres [petits États insulaires et États côtiers de faible altitude], est en première ligne d'une crise climatique dont il n'est pas responsable »<sup>11</sup>.

16. Cette intervention faisait suite à une déclaration faite par le Belize au nom de l'AOSIS à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en décembre 2019, au cours de laquelle il a défendu la position collective de 44 pays insulaires et côtiers de faible altitude dont l'existence même était en jeu »<sup>12</sup>. Comme le représentant du Belize l'a déclaré à cette occasion :

« L'augmentation constante et ininterrompue des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, sans fin en vue, nous condamne à un avenir indéterminé et incertain. ...

Montée des eaux, tempêtes apocalyptiques, sécheresses prolongées, températures caniculaires, incendies de forêt endémiques, disparition de la biodiversité sur terre et dans les océans. Ce ne sont là malheureusement que quelques-unes des répercussions auxquelles aucune personne ni aucun individu ne peut échapper. Elles menacent la sécurité et la stabilité mondiales et mettent en péril la prospérité de tous les peuples.

Là d'où je viens, ces menaces ne sont pas lointaines, mais sont notre réalité »<sup>13</sup>.

17. La protection et la préservation du réseau de réserves du récif de la barrière du Belize est une question particulièrement importante, comme l'a souligné le Premier Ministre Briceño dans sa déclaration à la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, citée ci-dessus

---

<sup>11</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 septembre 2021, consultable à l'adresse : [https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20210924/ajen3uMeQSDH/nu5mhB5LlnlY\\_en.pdf](https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20210924/ajen3uMeQSDH/nu5mhB5LlnlY_en.pdf).

<sup>12</sup> Déclaration faite au nom de l'Alliance des petits États insulaires par M. Omar Figueroa, Ministre de l'agriculture, des pêches, de la sylviculture, de l'environnement, du développement durable et de l'immigration du Belize, à l'occasion de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décembre 2019, consultable à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_AOSIS\\_cop25cmp15cma2\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_AOSIS_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf), p. 2.

<sup>13</sup> Ibid.



dans l'introduction<sup>14</sup>.

18. Comme indiqué dans la contribution déterminée au niveau national actualisée du Belize, publiée en août 2021, les espèces de récifs du Belize sont « particulièrement vulnérables face au réchauffement climatique »<sup>15</sup>.
19. En décembre 2021, le Belize a publié sa politique, sa stratégie et son plan directeur nationaux sur les changements climatiques (« le Plan directeur sur les changements climatiques »)<sup>16</sup>. Ce document contenait une analyse détaillée des modèles et des prévisions concernant les changements climatiques, qui a permis de tirer des conclusions sur les incidences probables de ces changements pour le pays. Il a mis en évidence comme suit les risques particuliers pour les zones et les ressources marines :
  - a) L'augmentation des concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et l'élévation progressive de la température à la surface de la mer conduiront à l'acidification des océans du monde, ce qui entraînera une diminution du pH moyen de 0,036 dans les eaux béliziennes au cours du siècle prochain<sup>17</sup>. L'acidification des océans accélérera le blanchiment et la mortalité des coraux et portera atteinte à l'intégrité structurelle des récifs coralliens, ce qui les exposera davantage aux dommages causés par les tempêtes et réduira le stock de crustacés qui seront moins en mesure de développer leur exosquelette<sup>18</sup>. La perte de l'habitat corallien aura les conséquences suivantes : i) mise en péril de la santé et de la biodiversité des écosystèmes marins ; ii) réduction de la taille des stocks de poissons commerciaux du Belize<sup>19</sup> ; et iii) diminution du potentiel touristique des attractions côtières du Belize<sup>20</sup>.
  - b) Les températures de surface de la mer le long de la côte du Belize devraient augmenter en moyenne de 2°C au cours du siècle à venir<sup>21</sup>. Une telle hausse provoquera un blanchiment et une mortalité généralisés des coraux, entraînant une perte d'habitat pour les espèces de poissons écologiquement importantes, en plus des autres conséquences mentionnées ci-dessus<sup>22</sup>. L'élévation de la température de la mer entraînera également une baisse des niveaux d'oxygène

---

<sup>14</sup> Voir par. 3.

<sup>15</sup> CDN actualisée, p. 6. Cette contribution annule et remplace la contribution déterminée au niveau national qui avait été diffusée en 2016.

<sup>16</sup> Bureau national des changements climatiques du Belize, Projet de politique, stratégie et plan directeur nationaux sur les changements climatiques, 15 décembre 2021. Le Plan directeur sur les changements climatiques a remplacé la politique, la stratégie et le plan d'action nationaux sur les changements climatiques, publiés en 2015 et couvrant la période 2015-2020.

<sup>17</sup> Bureau national des changements climatiques du Belize, Projet de politique, stratégie et plan directeur nationaux sur les changements climatiques, 15 décembre 2021, p. 122.

<sup>18</sup> Ibid., p. 54, 122-123. Sur les risques que posent l'acidification des océans pour les récifs coralliens, les mangroves, les herbiers marins et les organismes marins, voir aussi Évaluation intégrée de la vulnérabilité et de l'adaptation, 20 janvier 2020, p. 19-20, 112, 116-117, 153-155.

<sup>19</sup> Voir aussi CDN actualisée, p. 6. Le secteur de la pêche du Belize est extrêmement menacé par le réchauffement des températures de surface de la mer, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes. Un déclin de cette industrie affecterait non seulement le PIB du Belize, mais aussi sa sécurité alimentaire.

<sup>20</sup> Bureau national des changements climatiques du Belize, Projet de politique, stratégie et plan directeur sur les changements climatiques, 15 décembre 2021, p. 123.

<sup>21</sup> Ibid., p. 123.

<sup>22</sup> Ibid., p. 54, 123-124.

dissous, nuisant à la santé des espèces marines<sup>23</sup>.

- c) Les changements climatiques devraient entraîner une élévation du niveau de la mer au Belize de 35 à 100 cm au cours des 100 prochaines années, ce qui aura des effets préjudiciables dans tous les secteurs<sup>24</sup>. Entre autres dommages, l'élévation prévue du niveau de la mer (ainsi que l'acidification des océans) menacera la couverture de mangroves – des écosystèmes qui offrent de nombreux avantages en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements<sup>25</sup>.
20. Les menaces que les changements climatiques font peser sur le Belize ont été confirmées par des experts réputés et indépendants. Par exemple :
- a) Dans un diagnostic systématique publié en 2016, la Banque mondiale a déclaré que « les changements climatiques pouvaient avoir de graves incidences sur les ressources naturelles du Belize », dont l'économie était très tributaire, et que « la vulnérabilité du Belize face aux catastrophes naturelles était exacerbée par les effets des changements climatiques, les risques naturels étant appelés à s'intensifier à la fois en termes de fréquence et de gravité »<sup>26</sup>.
  - b) De même, le Fonds monétaire international a considéré le Belize comme un pays exposé à un risque « élevé » du fait des changements climatiques, notamment en raison des dommages causés aux écosystèmes côtiers, des préjudices causés à l'industrie du tourisme et de l'aggravation de la pauvreté<sup>27</sup>.
21. Les changements climatiques joueraient également un rôle important dans les afflux de sargasses dans les zones maritimes du Belize<sup>28</sup>. En effet, ils se traduisent par des eaux riches en nutriments ainsi que par une élévation de la température des eaux de surface. Les sargasses peuvent nuire considérablement à la biodiversité dans les zones marines dans lesquelles elles prolifèrent.

## **II. Le Belize a réagi de manière proactive et diligente aux menaces que les changements climatiques font peser sur ses zones marines**

22. À la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques, le représentant du Belize, s'exprimant au nom de l'AOSIS, a déclaré que les petits États insulaires et côtiers en développement, dont le Belize, « [avaient] été et [resteraient] à l'avant-garde de l'action climatique et que leur niveau

---

<sup>23</sup> Ibid, p. 124. En ce qui concerne les risques que la hausse des températures de la mer fait peser sur la vie marine du Belize, voir également Évaluation intégrée de la vulnérabilité et de l'adaptation, 20 janvier 2020, p. 20-21.

<sup>24</sup> Bureau national des changements climatiques du Belize, Projet de politique, stratégie et plan directeur sur les changements climatiques, 15 décembre 2021, p. 124.

<sup>25</sup> Ibid., p. 54-55, 125. Sur les risques résultant de l'élévation du niveau de la mer pour le système de mangrove du Belize, voir aussi Évaluation intégrée de la vulnérabilité et de l'adaptation, 20 janvier 2020, p. 157.

<sup>26</sup> Groupe de la Banque mondiale, Diagnostic systématique du pays : Belize, rapport No. 102973-BZ, 29 janvier 2016, consultable à l'adresse : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/2d9005e1-9728-56db-a820-8da395cb417e/content>, p. 66, 68.

<sup>27</sup> Fonds monétaire international, Policy Paper: Small States' Resilience to Natural Disasters and Climate Change – Role for the IMF, décembre 2016, consultable à l'adresse : <https://www.imf.org/external/np/pp/eng/2016/110416.pdf>, p. 17-18.

<sup>28</sup> CDN actualisée, p. 6.

d'ambition [pouvait] servir d'exemple »<sup>29</sup>. C'est toujours le cas. Le Belize s'est pleinement engagé au niveau international et, au niveau national, il a mis en place un programme ambitieux pour atténuer les changements climatiques et s'y adapter.

#### A. Le Belize a participé aux processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

23. Le Belize a toujours participé aux réunions des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a mis l'accent lors de ces réunions sur les graves incidences que les changements climatiques avaient déjà sur le pays, tout en appelant à une action vigoureuse pour lutter contre ces changements<sup>30</sup>.
24. Comme indiqué plus haut, le Belize a publié sa contribution déterminée au niveau national actualisée en août 2021. Cette communication a été établie avec l'assistance technique de plusieurs partenaires internationaux<sup>31</sup> et un large éventail de parties prenantes y ont participé, y compris des populations vulnérables<sup>32</sup>.
25. Comme indiqué dans la CDN actualisée<sup>33</sup>, le Belize est membre de la Coalition pour de hautes ambitions, grâce à laquelle, fin 2019, il s'est engagé à accroître son objectif de réduction des émissions d'ici au premier trimestre de 2020 et à élaborer une stratégie à long terme visant la réduction à zéro des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050<sup>34</sup>.
26. Dans la CDN actualisée, le Belize a défini une série d'objectifs et de mesures d'atténuation qui couvrent le changement d'affectation des terres et la foresterie, l'agriculture, l'énergie et la gestion des déchets<sup>35</sup>. Les objectifs et mesures qui concernent ses zones et/ou ses ressources marines sont les suivants :

---

<sup>29</sup> Déclaration faite au nom de l'Alliance des petits États insulaires par M. Omar Figueroa, Ministre de l'agriculture, des pêches, de la foresterie, de l'environnement, du développement durable et de l'immigration du Belize, à la COP25, décembre 2019, consultable à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_AOSIS\\_cop25cmp15cma2\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_AOSIS_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf), p. 4.

<sup>30</sup> Voir par. 3, 16-18 ci-dessus. Voir aussi la déclaration de M. Orlando Habet, Ministre du développement durable, des changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe du Belize, à la vingt-septième de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 15 novembre 2022, consultable à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop27cmp17cma4\\_HLS\\_ENG.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop27cmp17cma4_HLS_ENG.pdf).

<sup>31</sup> Il s'agit notamment du Secrétariat du Commonwealth, de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, de l'Unité d'appui au Partenariat CDN, du Rocky Mountain Institute, du Climate Technology Center and Network, de la Fundación Bariloche, du Centre de collaboration régionale à Grenade de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (en association avec le Caribbean Cooperative MRV Hub). Le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds mondial pour la nature, Pew Charitable Trusts, l'Initiative for Climate Action Transparency et la Coalition des pays à forêts tropicales humides ont apporté une aide supplémentaire : *ibid.*, p. 11.

<sup>32</sup> CDN actualisée, p. 12.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>34</sup> « 5 world leaders commit to delivering new Paris targets by early 2020 and to achieving net zero global emissions by 2050 on eve of UN Summit », communiqué de presse du Bureau du Président de la République des Îles Marshall, 22 septembre 2019, consultable à l'adresse : <https://www.docdroid.net/gavIB6o/190922-rmi-unsng-summit-release-leaders-statement-final-combined-pdf>.

<sup>35</sup> CDN, p. 14-22.

- a) S'agissant du changement d'affectation des terres et de la foresterie, l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître l'absorption de ces gaz à hauteur de 2 053 KtCO<sub>2</sub> cumulés sur la période 2021-2030. Parmi les actions menées à cet effet figure la gestion des mangroves en tant que puits de carbone naturels<sup>36</sup> ;
- b) Pour renforcer la capacité des écosystèmes de mangroves et d'herbiers marins du pays d'agir en tant que puits de carbone d'ici à 2030, un autre objectif est de mieux protéger les mangroves pour éliminer un total cumulé de 381 KtCO<sub>2</sub> entre 2021 et 2030 grâce à leur restauration<sup>37</sup>.

27. Le Belize a également défini un large éventail d'objectifs et de mesures d'adaptation dans sa CDN actualisée, concernant la zone côtière et ses ressources marines, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la santé humaine, le tourisme, la foresterie et la biodiversité, l'utilisation des terres, les établissements humains et les infrastructures, ainsi que les ressources en eau<sup>38</sup>. Les objectifs concernant expressément ses zones et ressources marines sont notamment les suivants :

- a) Accroître la résilience des communautés et des habitats côtiers en gérant la poursuite du développement du littoral afin d'inverser la perte nette d'habitats et de terres côtières d'ici à 2025. Les mesures prises dans cette optique sont, entre autres, i) la réalisation d'une étude de l'impact de l'acidification des océans sur les habitats côtiers et les ressources marines d'ici à 2025 et la mise en place d'un programme de surveillance de l'acidification des océans et de la qualité de l'eau ; ii) l'évaluation du potentiel de restauration des récifs coralliens, y compris les possibilités d'améliorer la fonctionnalité de l'habitat pour renforcer la résilience des habitats côtiers et marins au-delà des 20 % des eaux territoriales dans les zones marines protégées et des 10 % des eaux territoriales dans les zones de régénération marine ; iii) la mise au point d'un système d'alerte rapide permettant de surveiller et de détecter les zones dégradées du récif corallien ; iv) l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion des herbiers marins, y compris une carte actualisée des herbiers marins et le recensement des zones d'herbiers marins à protéger en priorité pour améliorer la conservation ; v) l'accentuation de l'objectif d'atténuation en ajoutant au moins 6000 hectares d'ici à 2025 aux 12 827 hectares de zones de mangroves actuellement sous protection ; vi) le renforcement de la résilience des communautés côtières locales et l'amélioration des services écosystémiques fournis par les mangroves en restaurant au moins 2 000 hectares, y compris au sein des communautés locales, d'ici à 2025, et 2 000 hectares supplémentaires d'ici à 2030<sup>39</sup>;
- b) Renforcer les capacités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture grâce à la recherche, à la diversification et au recyclage afin de contribuer aux moyens de subsistance tout en protégeant les écosystèmes côtiers. Les actions menées dans cette optique sont les suivantes : i) l'élaboration et la mise en œuvre des plans de conservation et de gestion des mangroves et des pêcheries, y compris les 20 % des eaux territoriales incluses dans les zones marines protégées et si

<sup>36</sup> Ibid., p. 14-15.

<sup>37</sup> Ibid., p. 16.

<sup>38</sup> Ibid., p. 23-31.

<sup>39</sup> Ibid., p. 23-25.

possible les 10 % des eaux territoriales situées dans les zones de régénération marine ; ii) la promotion du développement du secteur au moyen de l'ajout de valeur et de la diversification des espèces de poissons grâce à des partenariats de recherche, à la participation du secteur privé, à des programmes pilotes et à des services d'appui à la vulgarisation ; iii) la mise en œuvre et le respect de la Loi de 2020 sur la pêche et du Règlement de 2018 sur les forêts (protection des mangroves) ; iv) l'élaboration de plans de subsistance alternatifs pour les pêcheurs et leurs familles<sup>40</sup>.

28. Le Belize a également soumis des communications nationales régulières et d'autres rapports à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>41</sup>. Dans sa dernière communication nationale (la quatrième), datée de 2022, il a résumé les mesures d'adaptation et d'atténuation qu'il entendait mettre en place, notamment dans le cadre de sa Stratégie de développement à faibles émissions (présentée plus loin)<sup>42</sup>. Il a également fait part des contraintes et des lacunes auxquels il se heurtait ainsi que de ses besoins financiers, techniques et en matière de capacités, afin de mettre en évidence les domaines dans lesquels une assistance internationale était nécessaire pour lui permettre de satisfaire aux exigences de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>43</sup>.

#### B. Initiatives spécialisées et régionales pour répondre aux changements climatiques

29. Le Belize est un membre actif de l'AOSIS, qui défend les intérêts des 39 petits États insulaires et États côtiers en développement de faible altitude en ce qui concerne (entre autres) les changements climatiques. En 2019-2020, période au cours de laquelle il a assuré la présidence de l'Association, il a représenté celle-ci à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, comme indiqué ci-dessus<sup>44</sup>. L'AOSIS reste le porte-parole privilégié des États en développement très vulnérables face au climat. Dans son dernier rapport, présenté à la vingt-septième session de la Conférence des Parties en novembre 2022, elle a exposé ses travaux dans quatre domaines essentiels, à savoir : i) la création d'un fonds pour les pertes et les préjudices ; ii) le lancement d'un inventaire mondial

---

<sup>40</sup> Ibid., p. 27.

<sup>41</sup> Belize, première communication nationale à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, juillet 2002, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Belize%20INC.pdf> ; Belize, deuxième communication nationale à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2011, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/blznc2.pdf> ; Belize, troisième communication nationale à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2016, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/blznc3rev.pdf> ; Bureau national des changements climatiques, Ministère de la sylviculture, des pêches, de l'environnement et du développement durable, Premier rapport biennal du Belize Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2020, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE%20BUR%202020.pdf> ; Belize, quatrième communication nationale à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2022, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Belize%20National%20Communication.pdf>.

<sup>42</sup> Belize, quatrième communication nationale à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 2022, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Belize%20National%20Communication.pdf>, sections 3-4.

<sup>43</sup> Ibid., section 5.

<sup>44</sup> Voir par. 16.

fiable ; iii) le relèvement des ambitions (y compris en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement) pour limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ; et iv) la fourniture d'une aide aux petits États insulaires en développement devant faire face aux préjudices persistants causés par les changements climatiques<sup>45</sup>.

30. Le Belize est également membre de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens (l'« ICRI »), dont il a assuré le secrétariat (conjointement avec l'Australie) en 2012-2014 et accueilli l'assemblée générale de l'organisation en octobre 2013<sup>46</sup>. Dans son plan d'action le plus récent (pour 2021-2024), l'ICRI a mis en avant des résultats cibles, notamment le soutien à la conservation et à la régénération des récifs coralliens dans le contexte de la crise climatique<sup>47</sup>.
31. Le Belize a adhéré à la Déclaration de Liliendaal du 6 juillet 2009 sur les changements climatiques et le développement, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont insisté sur la nécessité d'« un sentiment accru d'urgence et d'une plus grande motivation » aux fins de l'élaboration d'accords internationaux sur les changements climatiques et ont appelé à donner la priorité à l'adaptation et au renforcement des capacités. Il a également participé à l'élaboration par la CARICOM du Cadre régional révisé pour un développement résilient face aux changements climatiques pour la période 2022-2023.

C. Le Belize est partie à de nombreux traités internationaux pour répondre à la menace que les changements climatiques font peser sur les zones marines

32. Le Belize est partie à de nombreuses conventions multilatérales qui concernent l'atténuation des changements climatiques et/ou l'adaptation à ceux-ci, y compris des traités ayant des implications pour la protection et la préservation de l'environnement marin. Outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il s'agit, sans que cette liste soit exhaustive : i) des traités qui sont à la base de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>48</sup> ; ii) de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (« MARPOL ») ; iii) de la Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes ; et iv) de la Convention sur la diversité biologique.

#### D. Législation et politiques nationales pour lutter contre les effets des changements climatiques

33. Le Belize a mis en œuvre de nombreuses mesures législatives et politiques pour faire face aux risques posés par les changements climatiques, notamment en ce qui concerne ses zones et ressources marines.

---

<sup>45</sup> Alliance des petits États insulaires, Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : rapport succinct, 6-18 novembre 2022.

<sup>46</sup> Initiative internationale pour les récifs coralliens, vingt-huitième Réunion générale de l'ICRI, 14-17 octobre 2013, consultable à l'adresse : <https://icriforum.org/events/28th-icri-general-meeting/>.

<sup>47</sup> Initiative internationale pour les récifs coralliens, Turning the Tide for Coral Reefs: Plan of Action 2021–2024, consultable à l'adresse : <https://icriforum.org/wp-content/uploads/2022/05/ICRI-PLAN-OF-ACTION-21-24-web-16pp.pdf>.

<sup>48</sup> La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

1. *Politiques et stratégies nationales axées sur le développement durable et la conservation de l'environnement, y compris en réponse aux changements climatiques*

34. Le Belize a fait de la réponse efficace aux changements climatiques un pilier central de sa stratégie nationale.
35. Son Plan directeur sur les changements climatiques expose en détail le cadre politique, institutionnel et législatif qu'il a mis en œuvre en réponse aux changements climatiques<sup>49</sup>, dont des aspects importants ont été mis en évidence dans sa CDN actualisée (comme indiqué ci-dessus). Les autres documents essentiels de politique et de planification sont les suivants :
- a) La Stratégie et le Plan d'action pour un développement à faibles émissions (publiés en 2021), qui fournissent un cadre permettant au Belize d'orienter sa trajectoire de développement vers une économie à croissance verte et à faibles émissions au cours de la période 2020-2050<sup>50</sup>. Le reboisement et la prévention de l'extraction future des mangroves et des prairies sous-marines sont des aspects importants de cette stratégie<sup>51</sup>.
  - b) Le Plan d'action technologique pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets (publié en 2018), qui comprend un plan technologique et un plan d'action pour le secteur des écosystèmes côtiers et marins.
  - c) Horizon 2030 – Cadre de développement national à long terme pour le Belize (publié en 2011), dont l'un des principaux piliers est la gestion responsable de l'environnement, et qui présente des propositions pour convertir la vision, les buts et les objectifs à long terme en stratégies à moyen terme intégrant la durabilité environnementale dans la planification du développement.
  - d) La politique, la stratégie et le plan d'action nationaux en matière de pêche pour la période 2020-2024 (publiés en 2019), qui définissent des approches de gestion de la pêche tenant compte des effets des changements climatiques.
  - e) La stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité (publiés en 2016), qui comprennent des objectifs pour l'élaboration de plans de gestion durable pour (entre autres) le milieu marin du Belize.
2. *La solide base législative et réglementaire pour protéger les zones marines du Belize, y compris en particulier ses écosystèmes de récifs coralliens*
36. Le Belize a promulgué la Loi de 2015 sur le réseau national des zones protégées, qui vise notamment à promouvoir la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des zones protégées du pays, telles que déterminée par la Loi<sup>52</sup>. Les missions

<sup>49</sup> Bureau national pour les changements climatiques du Belize, *Projet de politique, stratégie et plan directeur*, Plan, 15 décembre 2021, section 4.

<sup>50</sup> *Stratégie de développement et Plan d'action pour de faibles émissions* : Belize, 2021, consultable à l'adresse : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Belize%20LEDS.pdf>.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 31-32.

<sup>52</sup> Loi de 2015 sur le réseau de zones protégées nationales (tel que modifiée en 2015), chapitre 215, *Substantive Laws of Belize*, édition révisée 2020, s. 5.

assignées par celle-ci doivent être accomplies en tenant compte, entre autres, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>53</sup>.

37. D'une importance particulière dans le présent contexte, des réserves marines peuvent être désignées aux termes de l'article 14 1) de la loi de 2018 sur les ressources halieutiques<sup>54</sup>. Dans une réserve marine, des restrictions peuvent être imposées à la pêche et à d'autres droits d'accès à la zone, et il est interdit notamment de pêcher sans respecter les règlements prescrits, de prélever ou de détruire la flore ou la faune ou de perturber, d'altérer ou de détruire l'environnement naturel<sup>55</sup>.
38. Les sept zones protégées du réseau de réserves du récif de la barrière du Belize et d'autres zones protégées sont indiquées dans la **figure 1** ci-dessus.
39. Reflétant son profond engagement en faveur de la protection du milieu marin, le Belize a également créé un Ministère de l'économie bleue et de l'aviation civile qui, en 2022, a publié la politique de développement de l'économie bleue du Belize et la stratégie et le plan de mise en œuvre correspondants pour la période 2022-2027 (« **le Plan de développement de l'économie bleue** »)<sup>56</sup>. Ce Plan est conçu pour faciliter la gestion et le développement durables des écosystèmes marins du pays, tant dans ses zones côtières que dans l'ensemble de sa zone économique exclusive, en mettant l'accent sur les écosystèmes de mangroves, d'herbiers marins et de récifs coralliens<sup>57</sup>. Entre autres priorités, il envisage la création de mesures incitatives pour des activités économiques durables dans l'« espace bleu », notamment pour la conservation et la restauration des mangroves et la décarbonation du transport maritime<sup>58</sup>. Il vise également la poursuite des recherches sur le potentiel de piégeage du carbone des mangroves et des herbiers marins<sup>59</sup>.

### 3. *Financement de l'action climatique*

40. Le coût total de la mise en œuvre de la CDN actualisée est estimé à 1,906 milliard de dollars pour la période allant jusqu'à 2030, tandis que le coût de la mise en œuvre de la contribution déterminée au niveau national actuellement non financée est de 1,663 milliard de dollars<sup>60</sup>. Il est essentiel de mobiliser des financements adéquats pour l'action climatique.
41. Le Comité national du Belize sur les changements climatiques a mis en place le Groupe de travail sur le financement de l'action climatique pour fournir des conseils sur les moyens à déployer pour accéder aux ressources nécessaires à cet effet, les gérer et les utiliser efficacement. Le Belize a eu recours à tous les types de fonds disponibles pour l'action climatique dans le cadre du mécanisme de financement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>61</sup>. Il a créé un Fonds pour la

---

<sup>53</sup> Ibid., s. 7 f) i).

<sup>54</sup> Loi de 2018 sur les ressources halieutiques, chapitre 210, *Substantive Laws of Belize*, édition révisée 2020, s. 14 1) b).

<sup>55</sup> Ibid., s. 14 4), 15 1).

<sup>56</sup> Ministère de l'économie bleue et de l'aviation civile du Belize, Politique, stratégie et plan de mise en œuvre de l'économie bleue du Belize, 2022–2027.

<sup>57</sup> Ibid., p. 1.

<sup>58</sup> Ibid., p. 17.

<sup>59</sup> Ibid., p. 22.

<sup>60</sup> Financement de la stratégie nationale sur le climat du Belize, 2021–2026, p. 8, 13.

<sup>61</sup> Sont visés le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds d'adaptation, le Fonds spécial pour les



conservation des zones protégées, qui a d'abord servi à financer la gestion des zones protégées et la protection communautaire (et qui a été alimenté par une taxe de sortie prélevée sur tous les visiteurs dans le pays), avant d'être élargi pour servir d'entité nationale de mise en œuvre du Belize pour le Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et qui est la première entité nationale accréditée pour le Fonds vert pour le climat de la Convention<sup>62</sup>.

42. Depuis 2010, le Belize a mis en œuvre environ 30 projets nationaux de lutte contre les changements climatiques en utilisant des financements destinés à l'action pour le climat pour une valeur combinée de plus de 135 millions de dollars (à la fois sous forme de subventions et de prêts), en plus de 10 autres projets régionaux de ce type pour un montant de plus de 100 millions de dollars<sup>63</sup>.
43. En 2021, le Belize a publié une Stratégie nationale de financement de l'action climatique pour la période 2021-2026<sup>64</sup>, dans laquelle il était indiqué qu'entre 2015 et 2019, il avait accédé à des financements pour l'action climatique d'une valeur d'environ 227,4 millions de dollars provenant de banques multilatérales de développement, de donateurs bilatéraux, de fonds climatiques et d'investissements privés (entre autres), sous forme de subventions et de prêts<sup>65</sup>. Il a également défini des orientations stratégiques, associées à des objectifs à court et à moyen terme, pour être en mesure de mobiliser les financements nécessaires pour atteindre ses objectifs en matière de contribution déterminée au niveau national. Il a attiré l'attention sur la priorité à donner à l'accès au financement de l'action climatique pour soutenir les mesures d'adaptation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que sur la nécessité d'explorer les possibilités de financement par des obligations bleues<sup>66</sup>.
44. En novembre 2021, le Belize a conclu une opération de 360 millions de dollars de rachat de créances contre des actions pour la conservation du milieu marin - la plus grande transaction d'obligations bleues jamais signée<sup>67</sup>. L'accord d'emprunt sous forme d'obligations bleues et l'accord de financement de la conservation sont subordonnés au respect par le Belize de huit engagements primaires de conservation, y compris (entre autres) l'expansion de ses zones de protection de la biodiversité et la désignation de terres publiques au sein du réseau de réserves du récif de la barrière comme réserves de mangrove<sup>68</sup>.

#### 4. *Réglementations et politiques visant à protéger les écosystèmes marins stockant du carbone*

Le Belize reconnaît l'importance de protéger les écosystèmes côtiers, et en particulier les écosystèmes de mangroves et d'herbiers marins, qui séquestrent et stockent d'importantes quantités de carbone, compensent l'élévation du niveau de la mer et

---

changements climatiques et le Fonds vert pour le climat : CDN actualisée, p. 10.

<sup>62</sup> Ibid., p. 10.

<sup>63</sup> Ibid., p. 10.

<sup>64</sup> Stratégie nationale de financement du climat du Belize, 2021–2026.

<sup>65</sup> Ibid., p. 14-15.

<sup>66</sup> Ibid., p. 45.

<sup>67</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1<sup>er</sup> novembre 2021, consultable à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop26cmp16cma3\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf), p. 3.

<sup>68</sup> Belize, Unité permanente pour les obligations et les financements bleus, Rapport annuel, 2022–2023, p. 3.

l'érosion côtière et élargissent l'habitat disponible pour les ressources biologiques diversifiées. La Loi de 2011 sur la gestion de la zone côtière du Belize a créé l'Autorité de gestion de la zone côtière, dont les fonctions consistent notamment à conseiller sur le développement et l'utilisation des ressources de la zone côtière de manière durable<sup>69</sup>. Le gouvernement du Belize a approuvé le premier plan de gestion intégrée de la zone côtière en 2016, qui facilite l'amélioration de la gestion des écosystèmes côtiers et marins afin de maintenir leur intégrité, l'adaptation aux changements climatiques étant l'un des thèmes essentiels des mesures stratégiques énoncées<sup>70</sup>. Il a également promulgué la Règlementation de 2018 sur les forêts (protection des mangroves), établissant un système qui protège les mangroves de la déforestation et de la dégradation<sup>71</sup>. Reconnaissant que « les mangroves (...) constituent un élément important et précieux de la végétation naturelle du pays et, notamment, fournissent un habitat et ont des fonctions esthétiques, écologiques et de protection de l'environnement »<sup>72</sup>, l'article 3 de cette règlementation interdit toute modification des mangroves sans permis, le système d'octroi des permis étant soumis à des règles strictes. En vertu de l'article 15, aucun permis ne peut être accordé pour des mangroves situées dans des parcs nationaux, des réserves naturelles, des sanctuaires de faune et de flore, des monuments naturels ou d'autres zones protégées, ou lorsque les mangroves sont connues pour être des sites actifs de nidification, de repos ou de reproduction pour des espèces d'oiseaux.

---

<sup>69</sup> Loi de 2011 sur la gestion de la zone côtière du Belize (telle que modifiée en 2015), chapitre 329, *Substantive Laws of Belize*, édition révisée 2020, s. 3, 5.

<sup>70</sup> Belize, Plan de gestion de la zone côtière intégrée, 2016, p. 55–57.

<sup>71</sup> Règlementation de 2018 sur les forêts (protection des mangroves). Voir aussi CDN actualisée, p. 9.

<sup>72</sup> Règlementation de 2018 sur les forêts (protection des mangroves), Préambule.

### CHAPITRE 3 : ANALYSE JURIDIQUE

45. Comme indiqué dans l'Introduction, le Belize expose dans le présent chapitre les éléments essentiels de sa position juridique en réponse aux questions soulevées dans la demande d'avis consultatif. Lors de l'audience (et dans toute autre observation écrite), il se concentrera sur les questions juridiques qui revêtent pour lui le plus d'importance et/ou sur les questions pour lesquelles il estime être en mesure de fournir au Tribunal l'assistance la plus utile.

#### I. Le champ d'application des questions

46. Comme indiqué au chapitre 1, les questions posées dans la demande concernent les obligations des États Parties à la Convention sur le droit de la mer « notamment en vertu de la partie XII ». Étant donné que les questions ne se limitent pas aux obligations découlant de la partie XII, elles requièrent également l'examen d'autres dispositions pertinentes qui établissent les droits et obligations des États Parties. Ces dispositions sont notamment les suivantes :

- a) En vertu de l'article 2, paragraphe 3, l'État côtier a pour obligation d'exercer sa souveraineté sur la mer territoriale « dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention [notamment la partie XII] et les autres règles du droit international ». S'agissant de ces dernières, le Tribunal constitué aux termes de l'annexe VII dans *l'Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* a déclaré que « l'obligation énoncée à l'article 2, paragraphe 3, se limite à l'exercice de la souveraineté sous réserve des règles générales du droit international »<sup>73</sup>.
- i) Ces règles générales du droit international comprennent l'obligation de coopérer. Le Tribunal a considéré que :

« L'obligation de coopérer est un principe fondamental de la prévention de la pollution du milieu marin en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général »<sup>74</sup>.

L'obligation de coopérer en vertu du droit international général est plus large que l'obligation particulière de coopérer prévue dans la partie XII de la Convention (y compris en vertu des articles 197 et 205) et détermine l'interprétation et l'application d'autres dispositions, y compris celles de la partie XII.

---

<sup>73</sup> *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 516.

<sup>74</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires*, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires*, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 43, par. 140 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 73.

- ii) Les autres règles pertinentes dans ce contexte comprennent les obligations de respect de l'environnement, l'obligation de précaution et l'obligation de procéder à une évaluation environnementale (telle que mentionnée dans le contexte de l'article 192 ci-dessous).
- b) En vertu de l'article 56, paragraphe 2, l'État côtier, dans l'exercice de ses droits et dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu de la Convention dans la ZEE, a pour l'obligation de tenir « dûment compte des droits et des devoirs des autres États » et d'agir « d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention », y compris l'article 2, paragraphe 3, et la partie XII. L'obligation de tenir « dûment compte » est très spécifique au contexte<sup>75</sup>, tandis que l'obligation d'agir de manière compatible avec l'article 2, paragraphe 3, implique également l'obligation de coopérer.
- c) Des obligations particulières de conservation et/ou de protection du milieu marin en dehors de la partie XII peuvent être applicables, par exemple l'article 145.

## II. Principales définitions

### A. « Pollution »

- 47. La première question posée dans la demande d'avis consultatif est relative à l'obligation des États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique. Pour rendre un avis sur cette question, le Tribunal devra se pencher sur la signification du terme « pollution ».
- 48. Ce terme est défini comme suit de manière très large à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4), de la Convention : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».
- 49. La portée de cette définition et son extension à la pollution atmosphérique sont confirmées par les articles 194, paragraphe 3, alinéa a), et 212, paragraphe 1, de la Convention.
  - a) En vertu de l'article 194, paragraphe 3, alinéa a), « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère » est une forme de pollution pour laquelle les États Parties doivent prendre des mesures « tendant à [les] limiter autant que possible ».

---

<sup>75</sup> *Arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni, sentence, 18 mars 2015, par. 519* (« l'étendue de la prise en compte requise par la Convention dépendra de la nature des droits détenus (...), de leur importance, de l'étendue de l'atteinte prévue, de la nature et de l'importance des activités envisagées (...), et de la disponibilité d'autres approches. Dans la majorité des cas, cette évaluation impliquera nécessairement au moins une certaine consultation avec l'État détenteur des droits. »).

- b) L'article 212 est consacré uniquement à la pollution « d'origine atmosphérique ou transatmosphérique ». Si, en vertu de l'article 212, paragraphe 1, les États parties doivent adopter « des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté », l'obligation est encore plus étendue en vertu de l'article 212, paragraphe 2, qui prévoit ce qui suit :

« Les États prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution »<sup>76</sup>.

50. Comme il est relevé à juste titre dans le Commentaire de Proelss sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les émissions de gaz à effet de serre sont un exemple de « pollution ... de ... l'atmosphère »<sup>77</sup>.
51. En outre, les États Parties ont sans aucun doute souhaité conférer aux termes génériques « substances » et « énergie » un sens évolutif, reflétant le développement au fil du temps des progrès et de la compréhension scientifiques et technologiques<sup>78</sup>.
52. Eu égard à ce qui précède, il est évident que l'introduction dans l'atmosphère d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, qui ont ou peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, tels que l'acidification des océans, est une forme de « pollution » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4) de la Convention.

#### B. « Milieu marin »

53. Les deux questions posées dans la demande d'avis consultatif se réfèrent à des obligations concernant le « milieu marin ». Dans son sens ordinaire, cette expression, qui n'est pas expressément définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4), de la Convention, désigne toutes les zones et aires marines, y compris la mer territoriale, la ZEE, la haute mer et la Zone. Il ressort clairement de la définition de la « pollution » du milieu marin que les « estuaires » et les « ressources biologiques » et « la faune et la flore marines » sont couverts. D'après l'article 194, paragraphe 5, les écosystèmes et les habitats (tels que les récifs coralliens, les mangroves d'eau salée et les zones d'herbiers marins) sont aussi couverts, ce qui revient en tout état de cause à une interprétation du terme selon son sens ordinaire. Le « milieu marin » comprend en outre l'atmosphère au-dessus de la surface de la mer qui est respirée par les organismes

---

<sup>76</sup> Voir également l'article 222 (« Les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne »), article 235, paragraphe 2 (« Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction »).

<sup>77</sup> Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1447, par. 7.

<sup>78</sup> Voir *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 243, par. 66 (« lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou "sans limite de durée", les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif »).

marins, tels que les mammifères marins et les oiseaux de mer<sup>79</sup>. Le Belize souscrit à la définition suivante qui a été proposée par le Groupe de travail de Malte au sein du Comité des fonds marins :

« L'expression 'milieu marin' désigne la surface de la mer, l'espace aérien sus-jacent, la colonne d'eau et le fond de la mer au-delà de la laisse de haute mer, y compris les organismes vivants qui s'y trouvent et en sont tributaires »<sup>80</sup>.

54. Aux fins du présent document, il ne semble pas nécessaire d'examiner la hauteur particulière de l'espace aérien au-dessus de la surface de la mer qui relèverait du milieu marin.

### III. L'« obligation d'ordre général » de l'article 192

55. En vertu de l'« obligation d'ordre général » énoncée à l'article 192 :

« Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».

56. L'article 192 contient une importante obligation juridique générale de protéger *et* de préserver le milieu marin, qui sert naturellement de point de départ à la réponse du Tribunal aux questions posées dans la demande d'avis consultatif.

- a) Il ressort clairement de l'utilisation du terme « obligation » dans le texte de la disposition (ainsi que de son intitulé) que celle-ci établit une obligation juridique, par opposition à un simple principe politique ou à une déclaration d'intention<sup>81</sup>.
- b) Cette interprétation est cohérente avec le préambule de la Convention, dans lequel la « protection et la préservation du milieu marin » sont présentées comme un objet et un but essentiels de la Convention. Ainsi qu'il a été reconnu dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, « [l]a protection et la préservation du milieu marin constituent un élément essentiel du régime juridique de la Convention »<sup>82</sup>.
- c) Dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal constitué aux termes de l'article VII, se référant à la jurisprudence du TIDM, a estimé que, « bien que cela soit formulé en termes généraux, le Tribunal considère qu'il est bien établi que l'article 192 impose une obligation aux États Parties »<sup>83</sup>. Dans

<sup>79</sup> Voir Myron H. Nordquist, Satya Nandan and Shabtai Rosenne, *United Nations Convention on the Law of the Sea* (« **Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie** »), vol. IV (1990), p. 42-43 (« l'expression "milieu marin" comprend l'atmosphère le cas échéant »).

<sup>80</sup> Comité des fonds marins, Malte : Projet d'articles sur la préservation du milieu marin (y compris la prévention de la pollution), document des Nations Unies A/AC.138/SC.III/L.33 (16 mars 1972).

<sup>81</sup> Le membre de phrase « Les États ont l'obligation » dans l'article 192 a le même sens ordinaire que le terme « doit » dans d'autres dispositions. De même il n'y a pas de différence de sens significative entre les mots anglais « obligation » et « duty » employés respectivement dans l'article 192 et dans l'article 193 : *Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie*, vol. IV (1990), p. 49.

<sup>82</sup> Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 939.

<sup>83</sup> Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016,

ses ordonnances sur les mesures conservatoires dans *l’Affaire du navire « Louisa »* et dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire dans l’océan Atlantique*, le Tribunal a estimé que « l’article 192 de la Convention impos[ait] aux Etats l’obligation de protéger et de préserver le milieu marin »<sup>84</sup>.

57. L’article 192 doit être lu dans le contexte de l’article 193, qui souligne que les États Parties ont le droit souverain d’exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d’environnement mais « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin » en vertu de l’article 192. En cas d’incompatibilité entre l’exercice par un État de son droit souverain d’exploiter ses ressources naturelles dans la mer territoriale ou la ZEE et l’obligation d’ordre général de protéger et de préserver le milieu marin, cette dernière reste applicable.
58. L’article 193 cherche donc à assurer un équilibre<sup>85</sup> entre l’exercice par un État de son droit souverain d’exploiter ses ressources naturelles (dans la mesure où ce droit, qui est fonction de la zone maritime concernée, est établi par la Convention) et l’obligation de « protéger et préserver le milieu marin ». Le Belize considère que l’un des sujets importants pour le Tribunal, dans sa réponse à la demande d’avis consultatif, sera d’apporter des précisions sur la façon dont cet équilibre a été assuré.
59. Pour ce qui est du contenu de l’« obligation d’ordre général » énoncée à l’article 192 :
- a) L’« obligation d’ordre général » exige à la fois la « protection » et la « préservation » du milieu marin. Dans *l’Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le Tribunal a expliqué que :
- « Cette “obligation d’ordre général” s’étend à la fois à la “protection” du milieu marin contre des dommages futurs et à la “préservation” au sens du maintien ou de l’amélioration de son état actuel. L’article 192 implique donc l’obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l’obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »<sup>86</sup>.
- b) L’obligation « découle des autres dispositions de l’article XII et des autres règles applicables du droit international »<sup>87</sup>. Les dispositions plus particulières de la partie XII doivent être lues parallèlement à cette obligation d’ordre général,

---

par. 941. Voir aussi *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 38, par. 124 (« Il résulte de l’article 58, paragraphe 3, de l’article 62, paragraphe 4, et de l’article 192 de la Convention que les États du pavillon *sont tenus* de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN »).

<sup>84</sup> *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 76 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l’océan Atlantique (Ghana/Côte d’Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 69.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1288-1289, par. 1-2.

<sup>86</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 941.

<sup>87</sup> Ibid.

mais elles n'englobent ni ne limitent cette obligation d'ordre général<sup>88</sup>.

- c) L'« obligation d'ordre général » « inclut » l'obligation de diligence requise (mais n'est pas limitée à celle-ci<sup>89</sup>. Comme il a été précisé dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, l'obligation de diligence requise implique « l'adoption de règles et des mesures pour prévenir les actes [préjudiciables] concernés et maintenir un niveau de vigilance dans l'application de ces règles et mesures »<sup>90</sup>.
60. Les « autres règles applicables du droit international » (c'est-à-dire non expressément mentionnées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) qui permettent de comprendre le contenu de l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 sont notamment les suivantes<sup>91</sup> :
- a) L'obligation de coopérer (voir le paragraphe 46 a) i) ci-dessus) ;
  - b) L'obligation d'ordre général des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle respectent l'environnement des autres États et des zones au-delà du contrôle national<sup>92</sup> ;
  - c) L'obligation en droit international coutumier de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement (« EIE »), qui a été reconnue dans l'avis consultatif sur les activités menées dans la zone<sup>93</sup> ;

---

<sup>88</sup> Voir plus loin au sujet des *travaux préparatoires*, Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1282-1283, par. 14-15 (expliquant que les termes « conformément à ces articles » ont été retirés du projet de texte).

<sup>89</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 956, 959, 961.

<sup>90</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 961, 974. Voir aussi *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 37, par. 120 (« Etant donné que l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives, l'Etat du pavillon est dans l'obligation de veiller au respect par les navires battant son pavillon des mesures de conservation des ressources biologiques adoptées par l'Etat côtier pour sa zone économique exclusive parce que, comme le Tribunal l'a conclu, ces mesures font partie intégrante de la protection et de la préservation du milieu marin »).

<sup>91</sup> En outre, voir, par exemple, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, article 6 3).

<sup>92</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 71.

<sup>93</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 50, par. 145 (« Il convient toutefois de souligner que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier. »). Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 82-83, par. 204 (« L'obligation de protéger et de préserver, énoncée à l'alinéa a) de l'article 41 du statut, doit être interprétée conformément à une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée » ; qui a été confirmé dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 706-707, par. 104.



- d) Le principe de précaution<sup>94</sup>.
61. Comme il ressort du sens de l'expression « milieu marin », et comme l'ont accepté le Tribunal et les tribunaux constitués aux termes de l'annexe VII :
- a) L'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 s'applique à toutes les zones et aires marines, tant à l'intérieur de la juridiction nationale d'un État Partie qu'au-delà (contrairement à l'étendue plus limitée de l'exercice du droit souverain d'exploitation en vertu de l'article 193)<sup>95</sup> ;
- b) La protection et la préservation du milieu marin comprennent la protection et la préservation des ressources biologiques et de la vie marine, y compris (mais non exclusivement) leur conservation<sup>96</sup>.

#### IV. Article 194

62. L'article se lit comme suit :

- «1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.
3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ;

<sup>94</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 47, par. 135.

<sup>95</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 940 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 37, par. 120.

<sup>96</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 61, par. 216 ; *Affaire du thon à nageoires bleues (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70 ; *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 956.

...

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » (soulignement ajouté). »
63. Bien que les différents alinéas de l'article 194 doivent être lus ensemble, il existe des différences importantes entre les obligations particulières, comme en témoignent les différents termes utilisés<sup>97</sup>.
64. L'article 194, paragraphe 1, exige des États Parties qu'ils prennent « toutes les mesures ... qui sont nécessaires ... pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ... ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ».
- a) Conformément à l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin prévue à l'article 192, les États Parties sont tenus d'utiliser les meilleurs moyens pratiques à leur disposition pour prévenir la pollution future (y compris du fait des activités de tiers) et pour « réduire et maîtriser » la pollution qui existe déjà dans le milieu marin.
  - b) L'article 194, paragraphe 3, dispose que ces mesures « comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible : a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ..., depuis ou à travers l'atmosphère ».
  - c) L'étendue de l'obligation contenue dans l'article 194, paragraphe 1, est soumise à la condition que les États Parties prennent des mesures « en fonction de leurs capacités ». Toutefois, à la différence de l'article 194, paragraphe 2, elle n'est pas limitée aux mesures concernant la pollution du milieu marin par des activités relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État.
  - d) L'article 194, paragraphe 1, contient également une obligation moins contraignante de « s'efforcer de » (par opposition à « prendre ... toutes les mesures nécessaires pour ») harmoniser les politiques à cet égard.
65. L'article 194, paragraphe 2, exige des États Parties qu'ils « prennent toutes les mesures nécessaires pour que » : i) les « activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle » ne causent pas de dommages par pollution ; et ii) cette pollution « ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention ». Contrairement au libellé de l'article 194, paragraphe 1, cette obligation n'est pas limitée aux mesures prises par les États Parties « en fonction de leurs capacités » et il ne s'agit pas simplement d'une obligation de « s'efforcer » de prendre certaines mesures.

---

<sup>97</sup> Dans le commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, il est noté que toutes les négociations sur l'article 194 se sont déroulées dans le cadre de réunions informelles et qu'il existe donc peu de documents et d'indications pour l'interprétation : voir Commentaire de la CNUDM publié avec le concours de l'Université de Virginie, vol. IV (1990), p. 64.

66. En vertu de l'article 194, paragraphe 5, de la Convention, les mesures prises conformément à la partie XII comprennent celles « nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction ». En ce qui concerne le champ d'application de cette disposition :
- a) Comme l'a constaté le tribunal dans l'Arbitrage de l'aire marine protégée des Chagos, ces mesures concernent la protection et la préservation de cet élément du milieu marin en général, et ne se limitent pas aux mesures relatives à la pollution marine<sup>98</sup>.
  - b) Le terme « écosystèmes » doit être interprété par référence aux définitions internationalement acceptées, y compris celle de l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, qui se lit comme suit : « le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle »<sup>99</sup>.
  - c) L'expression « en régression, menacés ou en voie d'extinction » doit être entendue par référence aux normes internationales, y compris non seulement celles figurant aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, mais aussi celles identifiées comme « vulnérables » et « en danger critique d'extinction » sur la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature<sup>100</sup>.
67. Comme l'a constaté le tribunal dans *l'Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, l'article 194, paragraphe 5, montre que l'article 194 dans son ensemble « ne se limite pas aux mesures visant strictement à lutter contre la pollution et s'étend aux mesures axées principalement sur la conservation et la préservation des écosystèmes »<sup>101</sup>. Bien que les paragraphes 1 et 2 de l'article 194 fassent expressément référence à la « pollution », ils font également état d'autres formes de dommages causés au milieu marin. En tout état de cause, l'obligation d'ordre général de protection et de préservation du milieu marin énoncée à l'article 192 (qui est un objet et un but essentiels de la Convention, comme indiqué dans le préambule de celle-ci<sup>102</sup>) exige que les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de dommages au milieu marin et que les dommages résultant d'incidents et d'activités

---

<sup>98</sup> *Arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 320, 538.

<sup>99</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 945, citant l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

<sup>100</sup> Voir, par exemple, Département des forêts du Belize – Wildlife Programme, National IUCN Red List for Threatened Avian Species – Belize, 2020

<sup>101</sup> *Arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 538. Voir aussi *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 945.

<sup>102</sup> Le quatrième paragraphe du préambule de la Convention déclare ce qui suit : « Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin » (soulignement ajouté).

relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne se propagent pas au-delà des zones dans lesquelles ils exercent leurs droits souverains conformément à la Convention.

68. Les obligations imposées par les paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 194 comprennent, sans que cela soit limitatif, des obligations de diligence requise (conformes au contenu de l'article 192). Dans l'affaire des *Activités dans la Zone*, le Tribunal a indiqué ce qui suit :

« Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations de "diligence requise". Parmi les facteurs qui rendent une telle description ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, il semble raisonnable d'affirmer que la prospection est en règle générale moins risquée que les activités d'exploration qui, à leur tour, posent moins de risques que les activités d'exploitation. En outre, les activités menées dans la zone qui visent différents types de minéraux, par exemple, les nodules polymétalliques, d'une part, et les sulfures polymétalliques ou les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt, d'autre part, peuvent exiger un niveau de diligence différente. Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées<sup>103</sup>. »

69. Si l'on applique ce raisonnement dans le contexte des questions posées au Tribunal, il ressort que les paragraphes 1 à 3 et 5 de l'article 194 imposent tous des obligations de diligence requise, formulées avec précision et plus de rigueur.
- a) On peut ainsi noter à la fois la formulation spécifique utilisée (en particulier les termes « toutes les mesures nécessaires », « les moyens les plus adaptés » et « limiter autant que possible ») ainsi que le fait qu'il est désormais admis scientifiquement que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre représentent un risque extrême pour le milieu marin. La norme de diligence requise doit être plus stricte pour ces activités, conformément au libellé de l'article 194 et au raisonnement figurant dans l'avis consultatif sur les *Activités dans la zone*.
- b) Bien que différentes dispositions de la Convention utilisant les termes « veiller à » et « incombe ... de veiller à » aient été interprétées par le Tribunal comme faisant référence à une obligation d'exercer une diligence requise, ces décisions étaient bien entendu justifiées par les dispositions en cause (à savoir l'article 139, paragraphe 1, et l'annexe III, l'article 4, paragraphe 4, dans les *Activités menées dans la zone*, et les articles 58, paragraphe 3, et 68, paragraphe 4, dans *CSRP*)<sup>104</sup>. Aucune de ces décisions n'a donné lieu à un

<sup>103</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.

<sup>104</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 38-40, par. 126-129 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 41, par. 110-112.

examen détaillé de l'étendue des obligations imposées par les articles 194, paragraphe 1 ou 2<sup>105</sup>, qui sont nettement différents des dispositions précédemment examinées, notamment parce qu'ils imposent l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires ».

70. La question de savoir quelles mesures sont « nécessaires » aux fins de l'article 194 – notamment pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin et pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles et certains habitats - est une question objective.
71. La question de savoir quelles mesures sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution/les dommages par pollution du milieu marin causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère pourrait être déterminée par référence à des critères scientifiques établis par des règlements adoptés en application de l'article 201 de la Convention. Faute de tels règlements, les mesures nécessaires seraient évaluées sur la base de multiples facteurs, notamment :
- a) Le respect du principe de précaution ainsi que la mise en évidence et l'application des meilleurs moyens scientifiques disponibles ;
  - b) la nécessité de prendre des mesures efficaces ;
  - c) des rapports tels que ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») ;
  - d) les autres obligations de l'État concerné, notamment dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
  - e) le cas échéant, les résultats de la surveillance et de l'évaluation environnementale pertinentes<sup>106</sup>.

## V. Articles 200 et 204–206

72. La section 4 de la partie XII de la Convention contient d'importantes obligations en matière de surveillance et d'évaluation environnementale, qui sont très pertinentes pour les questions posées dans la demande d'avis consultatif. Elle comprend également des obligations en matière d'établissement de rapports, qui sont intéressantes dans le contexte des dispositions de la section 2 de la partie XII exigeant une coopération mondiale et régionale, y compris l'article 200 qui prévoit ce qui suit :

« Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux

<sup>105</sup> Cf *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 41-42, par. 112-113, qui note simplement que l'article 194, paragraphe 2, est un exemple de disposition utilisant dans le texte anglais le mot « ensure ».

<sup>106</sup> Voir, par analogie, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 82-83, par. 204 (« La Cour considère que, pour s'acquitter comme il se doit des obligations qu'elles tiennent des alinéas a) et b) de l'article 41 du statut de 1975, les Parties sont tenues, aux fins de protéger et de préserver le milieu aquatique lorsqu'elles envisagent des activités pouvant éventuellement causer un dommage transfrontière, de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. »

programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles. » (soulignement ajouté)

73. L'article 204 de la Convention est libellé comme suit :

« 1. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin. »

74. L'article 205 de la Convention se lit ainsi :

« Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats. »

75. L'article 206 de la Convention indique :

« Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205. »

76. Les obligations de surveillance et d'évaluation énoncées aux articles 204 et 206 sont des outils très importants pour assurer le respect de l'obligation d'ordre général énoncée à l'article 192 de protéger et de préserver le milieu marin (voir les paragraphes 55 à 61 ci-dessus) et de l'obligation plus spécifique énoncée à l'article 194, paragraphe 2, qui impose aux États Parties de prendre « toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement » (voir les paragraphes 62 à 71 ci-dessus). La publication et/ou la communication des évaluations environnementales, exigées par l'article 205, sont liées aux obligations de coopération, notamment celles énoncées à l'article 200.

77. Bien que l'article 206 (et l'article 204) mentionnent expressément la « pollution », le devoir de procéder à une évaluation environnementale s'applique également à d'autres formes de dommages causés au milieu marin., comme il ressort clairement du texte de l'article 206 lui-même, qui fait référence aux activités risquant d'entraîner « une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin », (soulignement ajouté). Ce devoir découle également de l'obligation d'ordre général de

protéger et de préserver le milieu marin énoncée à l'article 192 (qui constitue un objet et un but essentiels de la Convention : voir les paragraphes 56 b) et 67 ci-dessus), ainsi que de l'obligation en droit international coutumier de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>107</sup>. Comme l'a fait observer le tribunal dans l'affaire de *l'Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, les règles de procédure telles que l'article 206 « peuvent, en effet, avoir la même importance, voire plus d'importance, que les normes de droit international »<sup>108</sup>.

78. Selon le sens ordinaire des termes de l'article 206, le devoir de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement s'applique chaque fois qu'il y a « de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin ». Les activités en mer ne sont pas les seules concernées et cette obligation s'applique également aux activités menées à terre<sup>109</sup>.
79. Si, dans *l'Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal a suggéré que les termes « sérieuses raisons » et « dans la mesure du possible » « impliquaient un élément discrétionnaire pour l'État concerné »<sup>110</sup>, l'article 206 est loin d'être une disposition isolée et doit être interprété dans le contexte d'autres dispositions pertinentes de la Convention, y compris la partie XII, en particulier les articles 192 et 194, paragraphe 2, et en tenant compte d'autres règles pertinentes de droit international général applicables entre les États Parties, y compris le devoir de coopération, l'obligation de droit international coutumier de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement et le principe de précaution. Ces éléments sont particulièrement importants lorsqu'il s'agit de :
- a) déterminer quand l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être déclenchée, y compris en interprétant les mots « sérieuses raisons », « penser », « activités envisagées », « sous leur juridiction ou leur contrôle », « risquent d'entraîner » et « une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles » ;
  - b) définir le contenu requis de l'évaluation.
80. En ce qui concerne le moment où l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de l'article 206 sera déclenchée :
- a) L'exigence de fonder la conviction de l'État sur des « sérieuses raisons » implique que l'obligation ne peut être contournée en s'appuyant sur une conviction déraisonnable quant à l'absence de risque<sup>111</sup>. Un exemple de caractère déraisonnable serait la non-application du principe de précaution.

---

<sup>107</sup> Voir, par exemple, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 82-83, par. 204.

<sup>108</sup> *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 322.

<sup>109</sup> Voir aussi, par exemple, *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82, p. 111, dispositif, par. 1 c).

<sup>110</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 948.

<sup>111</sup> À cet égard, voir aussi l'article 300 de la Convention : « Les États Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit ».

- b) Dans leur sens ordinaire, les mots « risquent d’entraîner » renvoient à la possibilité, par opposition à l’éventualité, d’une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles pour le milieu marin, ce qui est confirmé par le fait que, lors de la rédaction de la Convention, le mot « penser » a remplacé les mots « s’attendre à », qui aurait impliqué une croyance en une probabilité, par opposition à une possibilité<sup>112</sup>. Toute tentative d’attribuer un degré de probabilité plus élevé au mot « risquent » irait à l’encontre de l’article 192, de l’article 194 et de l’obligation de coopérer en vertu du droit international général.
- c) L’obligation couvre toutes les « activités envisagées sous leur juridiction ou leur contrôle ». Elle n’est pas limitée aux seules activités prévues par l’État, ce qui découle également de l’« obligation d’ordre général » de l’article 192 ainsi que de l’obligation particulière prévue à l’article 194, paragraphe 1, de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu’en soit la source » et de l’obligation prévue à l’article 194, paragraphe 2, de « prendre toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d’autres États et à leur environnement » et que la pollution ... ne s’étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains<sup>113</sup>.
- d) Les activités envisagées sont sous la « juridiction ou [le] contrôle » d’un État lorsqu’elles doivent se dérouler sur un territoire sur lequel celui-ci exerce des droits souverains (c’est-à-dire, la mer territoriale et la ZEE), ainsi que sur tout territoire sur lequel il exerce en fait sa juridiction ou son contrôle (tel qu’un territoire occupé), et/ou lorsqu’il exerce sa juridiction ou son contrôle sur la partie prenante qui pourraient s’engager dans les activités en question même si celles-ci doivent se dérouler en dehors du territoire sur lequel il exerce sa juridiction ou son contrôle (comme lorsqu’un État parraine une société pour qu’elle s’engage dans des activités de prospection et/ou d’exploitation minières dans la Zone).
- e) Conformément à son sens ordinaire, l’expression large et non limitative d’« activités envisagées » englobe à la fois les nouvelles activités particulières prévues par un promoteur ou un entrepreneur (que ces activités ou ce promoteur/entrepreneur soient ou non liés à l’État), ainsi que toute décision politique prise par un État d’autoriser ou non certaines formes d’activité sur le territoire sur lequel il exerce sa juridiction ou son contrôle (comme la prospection, l’exploitation et/ou l’utilisation d’un type particulier de combustible fossile) ou par des personnes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou son contrôle. Il s’ensuit que l’article 206 englobe l’obligation, le cas échéant, de procéder à une évaluation environnementale stratégique (« EES »), c’est-à-

<sup>112</sup> Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Texte unique de négociation révisé (partie III), document des Nations Unies A/CONF.62/WP.8/REV.1/PART III (1976), consultable en anglais à l’adresse : [https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973\\_loos/docs/english/vol\\_5/a\\_conf62\\_wp8\\_rev1\\_part3.pdf](https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_loos/docs/english/vol_5/a_conf62_wp8_rev1_part3.pdf), p. 175 (article 16).

<sup>113</sup> Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 944 (« Les articles 192 et 194 non seulement énoncent des obligations en ce qui concerne les activités directement entreprises par les États et leurs organes, mais impliquent aussi la nécessité de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu marin ».)



dire une évaluation des incidences sur l'environnement d'une politique, d'un plan ou d'un programme proposé, de façon que l'État ait les moyens d'examiner les effets cumulatifs et d'y remédier au stade le plus précoce de la prise de décision ainsi qu'à une évaluation de l'impact sur l'environnement<sup>114</sup>.

- f) Les mots « importante » et « considérables » de l'article 206, qui ne sont pas définis, n'impliquent pas un niveau d'intervention particulièrement élevé. Compte tenu de l'obligation d'ordre général de préserver et de protéger le milieu marin énoncée à l'article 192 et de l'obligation particulière énoncée à l'article 194, paragraphe 2, (qui est rédigée en termes généraux de manière à englober tous les « préjudices »), ainsi que de l'obligation de coopérer prévue par le droit international général, l'article 206 doit être interprété comme s'appliquant à tout dommage au milieu marin qui est plus que mineur ou transitoire.
81. Si l'on veut protéger le milieu marin des mers et des océans du monde contre les graves dommages causés par la pollution et les autres effets néfastes des changements climatiques, il semble essentiel que les évaluations de l'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques concernant ces effets deviennent une pratique habituelle pour les activités planifiées, les rapports de ces évaluations étant partagés conformément à l'article 205, de sorte que non seulement l'État concerné mais aussi le public dans son ensemble soient pleinement informés des effets potentiels. L'évaluation environnementale et le contrôle public sont considérés par le Belize comme des outils essentiels pour la protection et la préservation du milieu marin.
82. Le contenu requis d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dépendra des circonstances particulières de chaque cas<sup>115</sup>. Au minimum, l'évaluation devra répondre aux critères établis dans le droit interne de l'État concerné (tel qu'il résulte du droit international coutumier<sup>116</sup>). Mais cela ne sera pas nécessairement suffisant. De toute évidence, le droit interne en question pourrait ne pas définir des critères assez rigoureux pour répondre aux normes élevées de diligence requise reflétées dans les articles 192 et 194 qui fournissent le contexte pertinent dans lequel l'article 206 doit être interprété et appliqué (par exemple, au cas où le droit interne ne tient pas compte du principe de précaution ou des meilleurs moyens scientifiques disponibles).
83. Les articles 192, 194 et 206 imposent des obligations à caractère erga omnes partes, ce qui signifie que tout État Partie est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État Partie en cas de manquement à ses obligations<sup>117</sup>.

---

<sup>114</sup> Cette obligation est expressément énoncée dans le projet d'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à l'article 41*ter*.

<sup>115</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 706-707, par. 104.

<sup>116</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83-84, par. 205.

<sup>117</sup> Voir *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 59, par. 180 (« Tout Etat Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la zone »).

## VI. Article 207

84. L'article 207 impose aux États des obligations en matière de pollution d'origine tellurique, et notamment les suivantes :

- « 1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
- ...
5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ».

85. Selon le Commentaire de Proelss sur la Convention, l'article 207, paragraphe 1, – concernant l'adoption de « lois et règlements » – « préserve un certain degré de liberté d'action afin d'équilibrer les mesures de protection de l'environnement et les besoins économiques [des États Parties] »<sup>118</sup>, car il permet à ces derniers de simplement tenir compte des « règles et des normes ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues » pour déterminer les lois et règlements à adopter. En revanche, l'article 207, paragraphe 2, relatif aux « autres mesures », n'offre pas la même souplesse ; il impose aux États de prendre les autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique. L'article 207, paragraphe 5, précise que ces mesures comprennent celles destinées à réduire la pollution « autant que possible ». Il importe de noter qu'un État doit prendre les mesures qui *peuvent* être nécessaires pour lutter contre la pollution, même s'il n'est pas possible de déterminer si elles *sont* nécessaires à cette fin<sup>119</sup>.

## VII. Article 208

86. L'article 208, paragraphe 1, fait obligation aux États côtiers d'adopter « des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ». L'article 208, paragraphe 2, prévoit que « Les États prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution » – reprenant la formulation « peuvent être nécessaires » de l'article 207, paragraphe 2, analysée ci-dessus<sup>120</sup>.

---

<sup>118</sup> Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1381, par. 3.

<sup>119</sup> Ibid., p. 1386, par. 11.

<sup>120</sup> Voir par. 29 ci-dessus.

87. L'article 208 , paragraphe 3, indique que ces lois, règlements et mesures « ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international ». Cette disposition impose aux États une norme minimale pour leurs propres lois, règlements et mesures, et est donc plus exigeante que celle de l'article 207, paragraphe 1, qui exige simplement qu'un État tienne compte des règles, normes, pratiques et procédures internationales pour déterminer les lois et règlements qu'il adopte<sup>121</sup>.

### **VIII. Conclusion et réponses possibles aux questions posées dans la demande**

88. Bien que le Belize ait l'intention de développer sa position sur la réponse aux questions lors de l'audience et dans toute autre observation écrite, il estime utile d'indiquer brièvement ici quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention sur le droit de la mer au titre de la partie XII.
89. En ce qui concerne la sous-question a), c'est-à-dire l'obligation de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère » :
- a) Les obligations qui revêtent une importance particulière (pour les raisons exposées ci-dessus) sont celles contenues dans les articles 194, paragraphes 1 à 3 et 5, 197, 200, 201, 204 à 208, 212 et 222.
  - b) Compte tenu des termes utilisés dans ces dispositions et des risques existentiels que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre font peser sur le milieu marin, les États doivent notamment faire montre d'une diligence accrue et rigoureuse dans l'exécution des obligations énoncées dans lesdites dispositions.
  - c) En l'absence de règlements adoptés en application de l'article 201, les mesures nécessaires à prendre en vertu de l'article 194, paragraphes 1 à 3 et 5, et de l'article 212, paragraphe 2, devraient être évaluées en fonction de multiples facteurs, notamment les suivants :
    - i) le respect du principe de précaution ainsi que la mise en évidence et l'application des meilleurs moyens scientifiques disponibles ;
    - ii) la nécessité de mesures qui soient efficaces ;
    - iii) les rapports du type de ceux du GIEC ;
    - iv) les autres obligations des États, y compris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
    - v) le cas échéant, les résultats de la surveillance et de l'évaluation environnementale pertinentes.

---

<sup>121</sup> Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1396-1397, par. 12.

- d) Dans l'exécution des obligations susmentionnées, la surveillance, l'établissement de rapports et les évaluations environnementales (y compris les évaluations d'impact et les évaluations stratégiques) jouent un rôle particulièrement important.
90. En ce qui concerne la sous-question b), c'est-à-dire les obligations « de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans » :
- a) Les mêmes considérations s'appliquent dans le cadre de l'application de l'article 192, qui sous-tend les obligations détaillées dans les dispositions susmentionnées, mais qui établit également des obligations indépendantes et autonomes de protéger et de préserver le milieu marin.
  - b) Dans l'exécution de ces obligations, la surveillance, l'établissement de rapports et les évaluations environnementales (y compris les évaluations stratégiques) jouent un rôle particulièrement important.
91. En outre, les États Parties sont soumis à des obligations découlant du droit international coutumier, y compris celles qui peuvent être applicables en fonction de la zone maritime concernée, notamment en vertu de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 56, paragraphe 2, de la Convention.

## CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent exposé écrit, le Belize présente les conclusions suivantes :

- a) Le Tribunal est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé et devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour répondre aux questions posées.
- b) Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une forme de pollution du milieu marin, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, alinéa 4), de la Convention.
- c) Les obligations des États Parties à la Convention sont celles qui sont énoncées aux paragraphes 89 à 91 ci-dessus.

L'Ambassadeur, Chef de la Mission du Belize  
auprès de l'Union européenne

[Signature]

**Gianni Avila**

16 juin 2023